



Avis n° 43/2017 du 30 août 2017

Objet : projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 1391, § 1, alinéa 5 du Code judiciaire (CO-A-2017-044)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Ministre de la Justice, reçue le 10 juillet 2017 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans ;

Émet, le 30 août 2017, l'avis suivant :

Remarque générale préalable

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC.>

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre de la Justice (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de la Commission concernant un projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 1391, § 1, alinéa 5 du *Code judiciaire* (ci-après le projet d'arrêté).

Contexte

2. Le projet d'arrêté exécute l'article 1391, § 1, alinéa 5 du *Code judiciaire* (ci-après *C. jud.*). Cet article de loi confère aux magistrats et aux greffiers du tribunal de commerce un droit de consultation spécial du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et de protêt (ci-après le FCA). Contrairement à tous les autres acteurs habilités qui ne peuvent consulter le FCA que sur le nom, les magistrats et les greffiers du tribunal de commerce peuvent effectuer une recherche générale dans le FCA suivant des paramètres définis par le Roi.
3. L'article 1391, § 1^{er}, alinéa 5 du *C. jud.* a été inséré par voie d'amendement à la loi du 14 janvier 2013 *portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice*¹. Initialement, seuls les greffiers et les présidents du tribunal de commerce pouvaient bénéficier de ce droit de consultation spécial. Il ressort des travaux préparatoires que l'intention du législateur est de mettre sur pied une recherche globale dans le FCA selon des critères de recherche généraux au profit des services d'enquêtes commerciales².
4. L'article 1391, § 1^{er}, alinéa 5 du *C. jud.* a été modifié une seconde fois par la loi du 17 mai 2017 *modifiant diverses lois en vue de compléter la procédure de dissolution judiciaire des sociétés*³. Cette modification législative a étendu le droit de consultation spécial à tous les magistrats des tribunaux de commerce et aux juges consulaires. En outre, cette loi prévoit la possibilité d'ajouter aux résultats de recherche de la recherche générale dans le FCA des informations complémentaires provenant d'autres sources d'information désignées par le Roi.
5. Le présent projet d'arrêté identifie les sources d'information complémentaires que le FCA peut consulter et définit leurs modalités de consultation.

¹ Article 63 de la loi du 14 janvier 2013 *portant diverses dispositions relatives à la réduction de la charge de travail au sein de la justice*, *M.B.* du 1^{er} mars 2013.

² *Documents*, Chambre, 2011-2012, n° 1804/006, amendement n° 33.

³ Article 4 de la loi du 17 mai 2017 *modifiant diverses lois en vue de compléter la procédure de dissolution judiciaire des sociétés*, *M.B.* du 12 juin 2017.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Fondement juridique du traitement

6. Les données reprises dans le FCA sont des données judiciaires. Conformément à l'article 8, § 1 de la LVP, le traitement de données judiciaires est en principe interdit⁴. En vertu de l'article 8, § 2 de la LVP, cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux traitements suivants effectués :
- i. *sous le contrôle d'une autorité publique ou d'un officier ministériel au sens du Code judiciaire, lorsque le traitement est nécessaire à l'exercice de leurs tâches ;*
 - ii. *par d'autres personnes lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation de finalités fixées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.*
7. L'article 1391 du *C. jud.* dispose explicitement que les magistrats et les greffiers des tribunaux de commerce et les juges consulaires peuvent consulter le FCA au moyen d'une recherche générale. Étant donné que cette loi formelle accorde le droit de recherche dans le FCA, le projet d'arrêté dispose d'un fondement juridique légitime au sens de l'article 8, § 2 de la LVP.

2. Finalité

8. Conformément à l'article 4, § 1, 2^o de la LVP, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
9. Les travaux préparatoires des lois des 14 janvier 2013 et 17 mai 2017 expliquent les finalités visées par l'article 1391, § 1^{er}, alinéa 5 du *C. jud.* Cet article de loi entend essentiellement transformer le FCA en un instrument de recherche au service des chambres d'enquête commerciale dans le cadre de leurs missions qui découlent de la loi *relative à la continuité des entreprises* (ci-après la Loi sur la continuité des entreprises)⁵. Dans le cadre de l'informatisation du FCA, le législateur voulait organiser l'enquête commerciale de manière plus efficace. Des recherches générales dans les données du FCA permettraient de détecter plus rapidement des entreprises en difficulté et d'intervenir de manière plus ciblée⁶.

⁴ L'article 10 du RGPD prévoit une définition plus restreinte des données à caractère personnel judiciaires qui se limite aux condamnations pénales et aux infractions - dans cette hypothèse, le fondement juridique pourrait reposer sur l'article 6, 1, e) du RGPD.

⁵ Loi du 31 janvier 2009 *relative à la continuité des entreprises*, M.B. du 9 février 2009. Les chambres d'enquête commerciale ont été instaurées par l'article 84 du *C. jud.*

⁶ *Documents*, Chambre, 2011-2012, n° 1804/006, amendement n° 33 ; *Documents*, Chambre, 2016-2017, n° 1940/005, amendement n° 22 : Le Ministre de la Justice propose la création d'une "banque de données de clignotants" - voir "De Recher

10. Les services d'enquêtes commerciales ne se basent pas uniquement sur les données qui ressortent du FCA mais également sur d'autres sources d'information pour évaluer s'ils procèdent ou non à une enquête commerciale. Le législateur souhaitait dès lors enrichir les informations du FCA au moyen de sources d'information complémentaires qui peuvent indiquer des difficultés au sein de l'entreprise. La vue d'ensemble obtenue grâce au regroupement de ces informations devrait permettre aux services d'enquêtes commerciales d'assurer leur mission légale de manière plus efficace⁷.
11. Le demandeur précise dans son projet de Rapport au Roi que le FCA utilisera un "répertoire de référence" (*sic*) qui génère, sur la base de toutes les sources d'information consultées, un résultat de recherche des débiteurs qui répondent à un ensemble de paramètres traduisant la situation économique du débiteur. Le FCA deviendrait ainsi un instrument de recherche à part entière s'inscrivant dans le cadre des missions que la Loi sur la continuité des entreprises confère aux chambres d'enquête commerciale.
12. La Commission fait remarquer que l'article 1391, § 1^{er}, alinéa 5 du *C. jud.* et le projet d'arrêté étendent implicitement les finalités initiales du FCA. Initialement, le FCA visait une économie de procédure efficace en centralisant et en informatisant la publicité des mesures d'exécution à charge d'un débiteur⁸. Les finalités citées par le législateur dans le cadre de la création du FCA ne renvoient pas aux chambres d'enquête commerciale, ni à leurs missions en vertu de la loi de l'époque *relative au concordat judiciaire* (qui précède la Loi sur la continuité des entreprises)⁹.
13. Cette extension de la finalité requiert un cadre juridique plus clair qui ne ressort actuellement que de l'exposé des motifs de la loi du 17 mai 2017. Le projet d'arrêté pourrait y contribuer en explicitant plus clairement les "missions légales" vaguement définies dont il est question à l'article 1391, § 1^{er}, alinéa 5 du *C. jud.* Un renvoi explicite à la Loi sur la continuité des entreprises et à ses dispositions légales pertinentes qui délimitent les missions pour lesquelles les greffiers, les magistrats des tribunaux de commerce et les juges consulaires peuvent procéder à des recherches générales dans le FCA est recommandée dans ce contexte. Il doit

in handelszaken ten dienste van Justitie: noodzaak of traditie?" (Le juge consulaire au service de la Justice : nécessité ou tradition ?), allocution du Ministre de la Justice du 21 septembre 2016, à consulter sur ce lien : https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/andere_berichten_22.

⁷ *Documents*, Chambre, 2016-2017, n° 1940/005, amendement n° 22, p. 10.

⁸ *Documents*, Chambre, 1998-1999, n° 1969/001, p. 4-5 ; Avis n° 04/1998 de la Commission concernant *l'avant-projet de loi portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation et de cession et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire*, 21 janvier 1998, p. 3, à consulter via ce lien : https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_04_1998_0.pdf.

⁹ Loi du 17 juillet 1997 *relative au concordat judiciaire*, *M.B.* du 28 octobre 1997.

ressortir clairement du projet d'arrêté que ces recherches générales se font en exécution de la Loi sur la continuité des entreprises.

3. Proportionnalité

14. Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités du traitement, et ce conformément à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

15. L'article 1 du projet d'arrêté désigne les sources d'information complémentaires que le FCA peut consulter :

- le Service public fédéral (SPF) Intérieur, y compris le Registre national ;
- le SPF Économie, y compris la Banque-Carrefour des Entreprises (ci-après la BCE) ;
- le SPF Finances, y compris le cadastre et les sources d'information concernant la TVA ;
- le SPF Sécurité sociale ; et
- la Banque Nationale de Belgique.

16. Le Rapport au Roi explique que "*La portée de cet article s'étend à toutes les catégories de données contenues dans les sources d'information indiquées*". Cette autorisation par arrêté royal, qui accorderait, sans autre précision, un accès à toutes les données contenues *notamment* dans la Banque-Carrefour des Entreprises, les registres de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) et le Registre national est disproportionnelle et viole plusieurs dispositions légales formelles¹⁰.

17. Le projet d'arrêté accorde un accès à toutes les informations du Registre national. L'article 5 de la Loi sur le Registre national¹¹ (ci-après la LRN) dispose que le Comité sectoriel du Registre national accorde l'autorisation d'accéder aux informations reprises dans le Registre national ou d'en obtenir communication. La loi du 25 mars 2003¹² abroge la compétence du Roi d'accorder des autorisations d'accès. L'article 5, *in fine*, de la LRN prévoit toutefois que "*Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres et après avis du comité sectoriel, les cas dans lesquels une autorisation n'est pas requise*". L'auteur du projet d'arrêté n'a toutefois pas l'intention d'adopter un arrêté royal au sens de la disposition susmentionnée (pas d'avis

¹⁰ En outre, l'article 1389bis/5 du *C. jud.* limite l'accès au Registre national par le FCA aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 2°, 5° et 7° de la LRN.

¹¹ Loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, M.B. du 21 avril 1984.

¹² Loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, M.B. du 28 mars 2003.

du Comité sectoriel du Registre national, ni d'arrêté délibéré en Conseil des ministres). L'article 1 du projet d'arrêté est dès lors illicite et entaché d'une forme d'excès de pouvoir au sens de l'article 14, § 1^{er} des *lois coordonnées sur le Conseil d'État* (ci-après les Lois sur le Conseil d'État)¹³. En outre, le projet d'arrêté ne démontre pas de quelle façon des données du Registre national telles que par exemple le sexe, la nationalité et la filiation peuvent contribuer à évaluer le risque d'insolvabilité du débiteur. Cette constatation illustre l'absence de proportionnalité dans le projet d'arrêté.

18. Le projet d'arrêté accorde un accès à toutes les informations du SPF Sécurité sociale. L'article 15, § 1^{er}, deuxième alinéa de la loi du 15 janvier 1990 dispose que toute communication hors du réseau des banques de données sociales, par la Banque-carrefour ou les institutions de sécurité sociale, exige une autorisation de principe par la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé¹⁴. Dans la mesure où le projet d'arrêté autorise la communication de données à caractère personnel relatives à la sécurité sociale, une autorisation du comité sectoriel susmentionné est nécessaire afin de garantir la validité du projet d'arrêté. Ici aussi, le projet d'arrêté omet toutefois d'énumérer les (catégories de) données demandées et de justifier les raisons pour lesquelles l'accès est nécessaire à la lumière des finalités poursuivies.
19. Outre la méconnaissance des autorisations nécessaires, le projet d'arrêté omet d'énumérer les catégories concrètes de données dont les chambres d'enquête commerciale et le FCA ont besoin pour accomplir leurs missions légales. L'auteur du projet d'arrêté devrait d'abord spécifier les catégories de données (comme par exemple celles qui ressortent de l'article 10, deuxième et troisième alinéas de la Loi sur la continuité des entreprises), les paramètres et les critères d'évaluation sur lesquels repose la recherche globale du FCA afin que la Commission puisse par la suite en évaluer globalement la proportionnalité à la lumière des finalités poursuivies. Par ailleurs, l'article 1391, § 1^{er}, alinéa 5 du *C. jud.* prescrit explicitement que le Roi doit déterminer les paramètres de la recherche globale. Après l'identification des catégories de données nécessaires, le demandeur peut ensuite distinguer les sources authentiques qui peuvent accorder un accès à ces informations.

¹³ *Lois coordonnées sur le Conseil d'État* du 12 janvier 1973, *M.B.* du 21 mars 1973.

¹⁴ Article 15, § 1^{er}, deuxième alinéa de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, *M.B.* du 22 février 1990, tel que modifié par l'article 44 de la loi du 1^{er} mars 2007 *portant des dispositions diverses (III)*, *M.B.* du 14 mars 2007.

20. Le demandeur invoque l'article 12, § 1^{er}, sixième alinéa de la Loi sur la continuité des entreprises¹⁵ pour justifier le large accès aux sources d'information mentionnées au point 15. Cet article stipule que le juge peut rassembler d'office toutes les données nécessaires à son enquête. Cet article accorde au juge qui mène l'enquête commerciale la latitude d'action nécessaire afin qu'il puisse notamment entendre des personnes en l'absence du débiteur¹⁶. L'intention du législateur n'était donc nullement de légitimer des recherches générales dans le FCA et plusieurs autres sources authentiques de données. Au contraire, cette disposition légale fournit au juge consulaire ou au juge près du tribunal de commerce chargé de l'enquête les moyens pour réclamer toutes les informations nécessaires concernant le débiteur *individuel* qui fait l'objet de son enquête. Pour être complet, il convient de préciser que cette disposition légale ne mentionne pas les greffiers qui, en vertu de l'article 1391, § 1^{er}, alinéa 5 du *C. jud.* peuvent également consulter le FCA et les sources d'information complémentaires au moyen d'une recherche générale.

4. Délai de conservation

21. En vertu de l'article 4, § 1, 5° de la LVP, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Au terme de ce délai, les données à caractère personnel doivent être détruites.

22. L'article 2, § 1 du projet d'arrêté prévoit une conservation de trois ans des résultats de recherche dans le FCA. Vu que cette période correspond au délai de conservation légal des avis dans le FCA en vertu de l'article 1390^{septies} du *C. jud.*, cela ne donne lieu à aucune remarque spécifique¹⁷.

5. Responsabilité et mesures de sécurité

23. L'article 1, § 4, deuxième alinéa de la LVP dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par ou en vertu de la loi, le responsable du traitement est celui qui est désigné en la matière dans le document réglementaire. L'article 1389^{bis}/2 du *C. jud.* désigne la Chambre nationale des huissiers de justice comme le responsable du traitement

¹⁵ Le Rapport au Roi renvoie dans ses notes de bas de page 2 et 3 à l'article 12, § 1^{er}, *in fine* de la Loi sur la continuité des entreprises mais vise en fait l'article 12, § 1^{er}, sixième alinéa de la Loi sur la continuité des entreprises qui est libellé comme suit : " *En outre, il est loisible au juge de rassembler d'office toutes les données nécessaires à son enquête. [...]*".

¹⁶ *Documents*, Chambre, 2007-2008, n° 160/001, p. 12.

¹⁷ La Commission signale toutefois l'illégalité de l'article 7 de l'arrêté royal du 7 décembre 2010 qui prescrit un délai de conservation de dix ans, contrairement au délai de conservation de trois ans prévu à l'article 1390^{septies} du *C. jud.*

pour le FCA. Vu l'article 1 du projet d'arrêté, la Chambre nationale des huissiers de justice serait logiquement le responsable du traitement pour le répertoire de référence dont le FCA se servirait. Ce point mérite toutefois d'être précisé.

24. L'article 16 de la LVP oblige le responsable du traitement à prendre des mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
25. Comme indiqué au point 11 du présent avis, le FCA utiliserait un "répertoire de référence" (*sic*) qui génère, sur la base de toutes les sources d'information consultées, un résultat de recherche des débiteurs qui répondent à un ensemble de paramètres traduisant la situation économique du débiteur. Le FCA offrirait dès lors une forme d'intégration de services en croisant simultanément une série de sources authentiques afin de communiquer ensuite un résultat de recherche à la chambre d'enquête commerciale donneuse d'ordre. L'intégration de services et la gestion d'un répertoire de référence de soutien exigent une expertise particulière et un encadrement matériel. Les intégrateurs de services doivent s'adapter aux exigences et garanties spécifiques exposées par la Commission dans sa recommandation d'initiative n° 03/2009 du 1^{er} juillet 2009¹⁸. Le demandeur ne précise pas de quelle manière la Chambre nationale des huissiers de justice assumera cette tâche complexe. Ce point n'est tout simplement pas abordé.
26. Le projet d'arrêté ne prévoit toutefois pas de garanties de sécurité spécifiques pour le fonctionnement de cette intégration de services et s'appuie exclusivement sur les garanties génériques qui s'appliquent au FCA. Le croisement poussé de divers flux de données nécessite des mesures plus spécifiques comme notamment la garantie de la connexion sécurisée avec les sources d'information consultées. La Commission renvoie ensuite aux autres mesures de sécurité pour les intégrateurs de services dans sa recommandation n° 03/2009 du 1^{er} juillet 2009.
27. En outre, une coordination plus claire avec les garanties d'accès prévues par l'arrêté royal du 7 décembre 2010¹⁹ s'impose. Enfin, pour le développement de l'intégrateur de services

¹⁸ Recommandation de la Commission n° 03/2009 du 1^{er} juillet 2009 *concernant les intégrateurs dans le secteur public*, à consulter via ce lien : https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_03_2009_1.pdf.

¹⁹ Arrêté royal du 7 décembre 2010 *portant exécution du chapitre 1^{er} bis du titre 1^{er} de la cinquième partie du Code judiciaire relatif au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt*, M.B. du 17 décembre 2010.

envisagé, il est recommandé de collaborer étroitement avec la Direction générale Transformation digitale²⁰ du SPF Stratégie et Appui afin d'assurer que l'intégration de services et le répertoire de référence répondent à toutes les garanties de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires.

6. Profilage

28. Les informations complémentaires fournies par le demandeur précisent que les critères de recherche servant pour la recherche globale dans le FCA et les sources d'information complémentaires répondent à un profil de risque établi par la chambre locale d'enquête commerciale. Le rapport qui, en tant que résultat de recherche, provient de la consultation du FCA et des sources d'information complémentaires, identifie les débiteurs qui répondent à ce profil de risque. Ce rapport peut ensuite donner lieu à l'ouverture d'une enquête commerciale. L'article 2, § 2 du projet d'arrêté dispose enfin que le mode de calcul du résultat d'une consultation et le rapport qui en résulte ne sont pas conservés.
29. Cette méthode s'inscrit dans le cadre de la notion de profilage de l'article 4, 4) du RGPD qui est libellé comme suit : "*toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire [...] la situation économique [...] de cette personne physique*". Bien que cette action de profilage vise en premier lieu des personnes morales, elle peut également toucher des entreprises unipersonnelles pour lesquelles l'évaluation concerne directement une personne physique.
30. En vertu de l'article 22 du RGPD et de l'article 12*bis* de la LVP, la personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, l'affectant de manière significative. L'ouverture d'une enquête commerciale affecte sans aucun doute les personnes concernées de manière significative et peut entraîner d'importants effets juridiques. Il est dès lors important de garantir que le juge qui ouvre l'enquête commerciale puisse contrôler les calculs effectués par le FCA sur les données collectées afin qu'une intervention humaine judicieuse reste possible.

²⁰ Cette instance est le successeur en droit de l'intégrateur de services fédéral (Fedict) qui a été créé par la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, M.B. du 29 août 2012.

31. À la lumière de l'obligation générale de transparence qui découle de l'article 5, 1. a) du RGPD, les choix méthodologiques du service d'intégration et du répertoire de référence qui conduisent à la sélection des débiteurs répondant au profil de risque doivent être clairs et accessibles au public. En outre, les articles 13, 14 et 15 du RGPD et l'article 10 de la LVP disposent explicitement que la personne concernée qui fait l'objet d'une telle prise de décision (semi-)automatisée doit pouvoir recevoir des informations ou accéder à la logique qui sous-tend cette prise de décision²¹. Pour ces raisons, il n'est pas souhaitable de détruire la méthode de calcul des résultats de recherche par le FCA car cela rendrait impossible tout contrôle rationnel *a posteriori*. Un délai de conservation limité est donc recommandé et le délai de 3 ans déjà existant semble acceptable.

7. Coordination avec la Loi sur la continuité des entreprises

32. La Commission constate que le projet d'arrêté n'a pas été harmonisé avec l'article 11 de la Loi sur la continuité des entreprises. Cet article confère au Roi la possibilité, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de la Commission, de permettre un traitement et un croisement automatisés des données collectées dans le cadre de l'enquête commerciale. Cette disposition légale entend également faciliter, au moyen de l'informatisation, l'évaluation des difficultés de paiement d'un débiteur et la détection d'entreprises en difficulté²². Par conséquent, un arrêté royal complet s'impose afin d'exécuter simultanément et de manière cohérente l'article 11 de la Loi sur la continuité des entreprises et l'article 1391, § 1^{er}, alinéa 5 du *C. jud.*

²¹ Concernant les obligations d'information à l'égard de la personne concernée dans des analyses de big data : le Rapport Big Data de la Commission, à consulter via ce lien : <https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/Big%20Data%20voor%20MindMap%2022-02-17%20fr.pdf>.

²² *Documents*, Chambre, 2007-2008, n° 160/001, p. 11.

PAR CES MOTIFS,,

la Commission

émet un avis défavorable concernant le projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 1391, § 1, alinéa 5 du *Code judiciaire* qui lui a été soumis.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere